

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014 modifiant et complétant la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé, notamment son dernier alinéa, le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 2. — Le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres ou diplômes dans les spécialités suivantes :

**1- pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics :**

- travaux publics ;

- génie civil, option "voies et ouvrages d'art" ;
- génie civil polytechnique ;
- génie civil, option "travaux publics et aménagement" ;
- génie civil, option "travaux publics" ;
- génie civil, option "ouvrages d'art" ;
- génie civil, option "infrastructures routières" ;
- génie civil, option "pathologies des ouvrages d'art" ;
- génie civil, option "ponts et voies de communication" ;
- génie civil, option "ingénierie des voies de communication et ouvrages d'art" ;
- génie civil, option "ouvrages d'art et infrastructures" ;
- génie civil, "option génie civil maritime" ;
- génie civil, option "géotechnique".

**2- pour l'accès au corps des techniciens des travaux publics :**

- travaux publics et ouvrages d'art ;
- voirie et réseaux divers ;
- conduite des travaux publics ;
- métreur vérificateur et étude de prix ;
- génie civil, option "génie civil" ;
- génie civil, option "conducteur de travaux" ;
- génie civil, option "ouvrages d'art" ;
- génie civil, option "infrastructures, fondations et soutènements".

**3- pour l'accès au corps des adjoints techniques des travaux publics :**

- maçonnerie ;
- coffrage ferrailage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1436 correspondant au 7 décembre 2014.

Le ministre des travaux  
publics

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Abdelkader KADI

Belkacem BOUCHEMAL